SEPTEMBRE 2026

Marché 2026_020

Prestations de formations linguistiques (anglais)

Cahier des clauses particulières (CCP)

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

Table des matières

1. DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE 4
 1.1. Textes applicables 4
 1.2. Parties contractantes 4
2. PRESENTATION DU CONTEXTE 4
3. OBJET DU MARCHE 4
4. DOCUMENTS CONTRACTUELS 4
5. FORME DU MARCHE 5
6. DUREE DU MARCHE 5
7. DESCRIPTIF DES PRESTATIONS 5
8. PRESTATIONS SIMILAIRES 7
9. MODALITES D'EXECUTION 7
 9.1. Réunion de lancement 7
 9.2. Bons de commandes 7
 9.3. Reporting 7
 9.4. Lieux d'exécution des prestations 7
 9.5. Interlocuteurs de la prestation 8
10. MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS 8
 10.1. Décision d'admission 8
 10.2. non-conformites 8
 10.3. Décision de réjet 9
11. PROPRIETE INTELLECTUELLE 9
12. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 9
 12.1. Obligations générales 9
 12.2. Obligations d'information, de conseil et de mise en garde 9
 12.3. Nature des obligations 10
 12.4. Obligation de compétence 10
 12.5. Obligation de continuité des prestations 10
 12.6. Non sollicitation du personnel 10
 12.7. Protection des données à caractère personnel 10
 12.8. Obligation de transparence quant à l'utilisation de l'IA durant l'exécution du marché 11
13. SOUS-TRAITANCE 11
 13.1. Dispositions générales 11
 13.2. Acceptation des sous-traitants et agrement des conditions de paiement 11
 13.3. Paiement direct du sous-traitant 12
 13.4. Obligations du Titulaire a l'egard de ses sous-traitants 12
14. PERSONNEL DU TITULAIRE 12
 14.1. Obligations du personnel du titulaire 12
 14.2. Lutte contre le travail clandestin 13

14.3. Non sollicitation du personnel 13
14.4. Protection de la main d'œuvre et condition de travail 13
15. CONFIDENTIALITE 13
16. PRIX ET MODALITES DE REVISION 14
16.1. Prix du marché 14
16.2. Modalités de révision des prix 14
16.3. Clause de sauvegarde 14
17. MODALITES DE FACTURATION 15
17.1. Modalités de paiement des factures 15
17.2. Transmission électronique des factures 15
17.3. Mentions obligatoires des factures dématérialisées 15
17.4. Cas de la sous-traitance 15
17.5. Delai de paiement et interets moratoires 16
18. PENALITES 16
18.1. Pénalités pour retard en cas d'annulation repetée de séance de formation 17
18.2. Pénalités pour retard dans la remise du reporting mensuel 17
18.3. Pénalités pour indisponibilité de la plateforme de e-learning 17
18.4. Pénalités pour non-remise des justificatifs de mise en œuvre des obligations environnementales et sociales17
18.5. Pénalités pour non-respect de l'obligation de transparence concernant l'utilisation de l'IA 17
19. RESPONSABILITE ET ASSURANCES 17
19.1. Responsabilité 17
19.2. Assurances 18
20. RESILIATION 18
20.1. Dispositions générales 18
20.2. Résiliation pour faute du Titulaire 18
20.3. Résiliation sans faute 19
20.4. Résiliations aux frais et aux risque du Titulaire 19
20.5. Décompte de résiliation 19
21. CESSION DU CONTRAT 19
22. PROCEDURE EN CAS DE LITIGE 20
23. LANGUE ET DROIT APPLICABLES 20
24. CLAUSES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE 20
24.1. Clause environnementale 20
24.2. Clause sociale 21
25. DEROGATIONS AU CCAG/FCS 21

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF

1. DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE

1.1. TEXTES APPLICABLES

Le présent marché est soumis aux dispositions du code de la commande publique.

Il est passé en procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article R. 2123-1 3° du code de la commande publique.

1.2. PARTIES CONTRACTANTES

Les parties au contrat soit :

- l'Autorité des marchés financiers (dénommée dans le présent document par « AMF » ou « pouvoir adjudicateur »), autorité publique indépendante, est l'organisme qui conclut le marché avec le Titulaire.
 L'AMF est représentée par sa présidente Marie-Anne Barbat-Layani ou par ses délégataires dûment désignés ;
- le Titulaire du marché, dénommé « le Titulaire » dans le présent document, désigne la société qui se voit attribuer le marché.

2. PRESENTATION DU CONTEXTE

L'Autorité des marchés financiers est le régulateur de la place financière de Paris. Elle compte plus de 500 collaborateurs, issus des métiers de la finance, du chiffre et du droit pour accomplir ses missions de régulation : protection de l'épargne, veille quant à la qualité de l'information financière et suivi du bon fonctionnement des marchés financiers.

3. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de formations linguistiques en langue anglaise pour les collaborateurs de l'AMF.

4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les documents contractuels régissant le marché sont, dans l'ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement dûment renseigné, daté et signé des Parties accompagné de son annexe « le bordereau des prix unitaires » (BPU) dûment complétée, et les actes de sous-traitance éventuels ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe RGPD ;
- le Cahier des Clauses Administratives des marchés publics de prestations de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF n°0078 du 1er avril 2021) ;
- l'offre du titulaire.

Les réponses apportées par le pouvoir adjudicateur aux questions posées par les candidats en cours de consultation ont la même valeur que les documents contractuels qu'elles précisent, complètent ou modifient.

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, la documentation de rang supérieur prévaudra pour l'obligation en cause.

Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente du titulaire (ou tout autre document similaire édité ou habituellement utilisé par le titulaire) ainsi que les conditions contractuelles éventuellement annexées à

son offre technique et commerciale ne sont pas applicables au présent marché. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Bien que non matériellement joint au marché, le CCAG/FCS est réputé parfaitement connu des parties. Le Titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre l'AMF.

5. FORME DU MARCHE

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire et exécuté par bons de commandes à chaque survenance de besoin, conformément aux dispositions des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Le montant estimé est de 200 000 Euros HT sur la durée totale du marché, soit 50 000 Euros HT par an.

Le marché est conclu sans minimum et avec un maximum de 350 000 Euros TTC sur sa durée globale.

Le montant maximum indiqué ne constitue pas un engagement de commande de la part du pouvoir adjudicateur. Les commandes seront passées uniquement en fonction des besoins réels constatés, dans la limite de ce montant maximum.

Clause de réexamen

Le montant maximum peut faire l'objet d'un réexamen dans le cas où le montant consommé au titre de l'exécution du présent marché atteint 75% du montant maximum défini ci-dessus.

Le réexamen est mené en application des articles L. 2194-1, R. 2194-1 et suivants du code de la commande publique.
Toute modification doit impérativement être acceptée par les deux parties, et fait l'objet d'un avenant.

6. DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa notification au titulaire.
Il pourra ensuite être reconduit tacitement par périodes d'une (1) année, dans la limite de trois (3) reconductions.
La durée totale maximale du marché est ainsi limitée à quatre (4) ans.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction du marché.

En cas de non-reconduction, cette décision devra être notifiée au Titulaire par l'AMF par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de six (6) mois avant la fin de la période d'exécution en cours.
Le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune indemnité ni d'aucun préjudice en cas d'absence de reconduction.

Les commandes pourront être émises jusqu'au dernier jour de validité du marché. Elles seront exécutoires, même après la fin du marché, dès lors que la durée d'exécution des prestations stipulées aux bons de commande ne dépasse pas un délai de trois (3) mois suivant le terme du marché.

7. DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

Contexte

Les missions de l'AMF s'exercent dans un environnement européen et international nécessitant des échanges réguliers avec des organismes et institutions étrangères. Les collaborateurs sont amenés à consulter une documentation spécialisée en anglais, à rédiger des documents professionnels et à communiquer à l'oral dans le cadre de réunions, séminaires, groupes de travail ou autres échanges internationaux.

Les collaborateurs disposent majoritairement d'un niveau d'anglais « intermédiaire » à « avancé », voire « très avancé ». Les besoins portent principalement sur le maintien et le perfectionnement des compétences linguistiques dans un contexte professionnel

Besoin

Le marché a pour objectif de développer, maintenir et renforcer les compétences en langue anglaise des collaborateurs de l'AMF afin de répondre aux exigences de leurs missions professionnelles.

Les formations attendues devront être spécialisées et adaptées aux métiers de la finance, de la régulation financière, des marchés financiers, du juridique et des normes comptables. Elles devront également répondre aux besoins des fonctions support (assistanat, informatique, cybersécurité, gestion de projet, ressources humaines, etc.).

Cible

Entre 50 à 100 collaborateurs par an ont besoin d'accéder à un parcours de formation en langue anglaise.
Cette donnée est communiquée à titre indicatif et non contractuel.

Format

Le déroulement de la prestation est le suivant :

- **Audit préalable** : Avant le démarrage de la formation en tant que telle, le titulaire réalise un audit individuel afin d'évaluer le niveau linguistique du stagiaire, d'identifier ses besoins professionnels, de définir les objectifs pédagogiques.
- **Définition du parcours** : Sur la base de cet audit, un parcours personnalisé est établi sous la forme d'un nombre d'heures validé avec l'AMF. Les séances, d'une durée d'une heure ou de trente minutes, sont planifiées par l'apprenant selon l'agenda de ce dernier.
- **Commande** : Une fois le parcours défini et validé, l'AMF effectue une commande permettant de déclencher la prestation.
- **Déroulement de la formation** : Les cours débutent et sont dispensés à distance, en visioconférence depuis l'outil du titulaire. Les stagiaires bénéficient par ailleurs, pendant toute la durée du parcours, d'un accès à une plateforme de e-learning compatible avec les principaux équipements (ordinateur, tablette et smartphone).
- **Gestion des séances** : Le titulaire met à disposition une plateforme permettant aux stagiaires de réserver, modifier ou annuler leurs séances en toute autonomie, de consulter leur planning et d'accéder aux ressources pédagogiques.
- **Suivi du parcours** : Tout au long du parcours, le titulaire assure un suivi régulier et est en mesure de communiquer à l'AMF des informations sur les heures consommées, le solde restant, les séances réalisées, les annulations (dans les délais et de dernière minute) ainsi que la progression du stagiaire.
- **Audit de fin de parcours** : A l'issue du parcours, le titulaire réalise un bilan permettant d'évaluer la progression du stagiaire au regard des objectifs définis en début de parcours.

Accès e-learning hors parcours

L'AMF pourra également commander des accès à la plateforme de e-learning pour ses collaborateurs indépendamment d'un parcours de formation.

Inscription à des certifications linguistiques (PSE facultative)

Le titulaire prend en charge les formalités d'inscription au passage d'une certification ou d'un test de positionnement reconnu (TOEIC, TOEFL, LILATE ou équivalent) afin de situer le niveau du stagiaire au regard du cadre européen commun de référence pour les langes (CECRL).
Cette prestation est commandée par l'AMF au fur et à mesure de ses besoins.

8. PRESTATIONS SIMILAIRES

En cas de nécessité, l'AMF se réserve le droit de recourir à des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent accord-cadre, dans les conditions définies à l'article R. 2122-7 du code de la commande publique.

Ces marchés sont conclus dans les trois ans suivant la notification du présent marché.

9. MODALITES D'EXECUTION

9.1. REUNION DE LANCEMENT

Une réunion de lancement sera organisée dans un délai de 10 jours ouvrés maximum suivant la notification du marché. Elle se tiendra en visio-conférence.

9.2. BONS DE COMMANDES

Chaque bon de commande indique :

- La référence du marché (n°2026_020) ;
- Le numéro de référence du bon de commande ;
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le détail des prestations commandées par l'AMF (descriptif et date maximum de fin du parcours) ;
- Le détail des prix unitaires hors taxes et, le cas échéant, le taux et le montant de la TVA et le prix TTC ;
- Ainsi que toute autre condition nécessaire à la parfaite exécution des prestations indiquées par l'AMF.

Les commandes pourront être émises jusqu'au dernier jour de validité du marché. Elles seront exécutoires, même après la fin des délais contractuels du marché, dès lors que la durée d'exécution des prestations stipulées au bon de commande ne dépasse pas un délai de trois (3) mois.

Le bon de commande précise la date limite de réalisation des prestations, fixée au 31 décembre de l'année d'émission du bon de commande. Les prestations non réalisées au plus tard à la date limite fixée au bon de commande ne pourront faire l'objet ni d'un report ni d'une exécution au titre de l'année suivante.
Seules les heures réalisées ou non annulées dans les délais prévus pourront être facturées.

9.3. REPORTING

Il est demandé au titulaire d'assurer un reporting mensuel consistant en la remise à l'AMF, chaque fin de mois, d'un tableau reprenant pour chaque collaborateur :

- les heures prises ;
- les absences non justifiées ;
- les absences justifiées ;
- les heures planifiées ;
- le solde à prendre.

Le reporting mensuel fait également apparaître, pour chaque collaborateur de l'AMF inscrit, les connexions, le temps passé et éventuellement les activités qu'ils ont suivis sur la plateforme du titulaire.

Une réunion semestrielle est également programmée afin de faire le point sur le fonctionnement du marché, notamment sur l'état des stocks d'heures. Cette réunion se tient à distance.

9.4. LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations objet du marché seront intégralement réalisées à distance.

Aucun déplacement dans les locaux de l'AMF n'est attendu du titulaire.

9.5. INTERLOCUTEURS DE LA PRESTATION

Le titulaire a expressément désigné dans son offre un interlocuteur dédié qui est le contact privilégié de l'AMF pendant toute la durée du marché. Il désigne également une seconde personne chargée d'assurer la continuité des échanges avec l'AMF en cas d'absence ou d'indisponibilité de l'interlocuteur dédié.

Le titulaire transmet à l'AMF les noms, fonctions et les coordonnées professionnelles de ces interlocuteurs dédiés en début de marché. Toute modification de ces informations est portée à la connaissance de l'AMF dans les meilleurs délais.

L'interlocuteur dédié ainsi que la personne chargée d'assurer sa continuité sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de son nom au pouvoir adjudicateur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

La coordination et le contrôle de l'exécution des prestations sont assurés par le responsable du projet au sein de l'AMF.

10. MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS

Le présent article déroge à l'article 30 du CCAG/FCS « Admission, ajournement, réfaction et rejet ».

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du présent CCP et aux caractéristiques indiquées dans les bons de commande.

Les vérifications portent notamment sur :

- la réalisation des audits de début et de fin de parcours ;
- la réalisation effective des heures de formation commandées ;
- le respect de la date limite d'exécution fixée au bon de commande ;
- la conformité des prestations aux engagements figurant dans l'offre du titulaire et dans le présent CCP.

10.1. DECISION D'ADMISSION

L'AMF prononce l'admission des prestations si elles répondent aux stipulations du présent CCP.
A cet effet, suite à la transmission du reporting mensuel par le titulaire, l'AMF communique au titulaire le nombre d'heures de cours pour lequel elle prononce l'admission, et que le titulaire est autorisé à facturer.
L'AMF informe le titulaire de sa décision dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la communication du reporting mensuel.

10.2. NON-CONFORMITES

Lorsque l'AMF constate qu'une prestation ne respecte pas les stipulations du présent CCP sans justifier son rejet, elle en informe le titulaire par écrit en précisant les non-conformités constatées.

Dans un tel cas, le titulaire met en œuvre, dans les meilleurs délais et sans coût supplémentaire pour l'AMF, les mesures correctives nécessaires, notamment :

- la reprogrammation d'une séance annulée ou non réalisée ;
- le remplacement d'un formateur lorsque les compétences ou la disponibilité de celui-ci ne permettent plus d'assurer la bonne exécution des prestations ;
- la régularisation des accès à la plateforme de formation ou de e-learning ;
- la transmission des reportings, bilans ou autres livrables manquants.

La mise en œuvre de ces mesures correctives est sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 17 du présent CCP lorsque les conditions de leur application sont réunies.

10.3. DECISION DE REJET

L'AMF peut prononcer le rejet total ou partiel des prestations lorsqu'elles présentent des non-conformités substantielles ne permettant pas de constater le service fait, notamment lorsque :

- les heures de formation commandées n'ont pas été réalisées du fait du titulaire ;
- les prestations exécutées ne correspondent pas aux prestations commandées ;
- les moyens pédagogiques ou techniques mis en œuvre ne permettent pas d'atteindre les objectifs du marché malgré les mesures correctives demandées.

La décision de rejet est motivée et ne peut intervenir qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire exécute à ses frais les prestations rejetées lorsque leur réexécution est possible.
À défaut, les prestations correspondantes ne donnent pas lieu à paiement, sans préjudice de l'application des pénalités ou des mesures de résiliation prévues au présent CCP.

11. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le présent marché ne comporte pas de résultats au sens de l'article 34 du CCAG/FCS.
Les dispositions de l'article 36 du CCAG/FCS sont applicables.

Le Titulaire demeure seul titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur ses connaissances, méthodes, savoir-faire, outils, logiciels, contenus pédagogiques, supports de formation, exercices, tests, ressources numériques et, plus généralement, sur tous les éléments préexistants au présent marché ou développés indépendamment de celui-ci.

Dans le cadre du marché, il donne à l'AMF tous les droits nécessaires à l'utilisation des outils qu'il met à disposition :

- plateforme permettant aux stagiaires de réserver, modifier ou annuler leurs séances en toute autonomie, de consulter leur planning et d'accéder aux ressources pédagogiques ;
- plateforme de e-learning.

12. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

12.1. OBLIGATIONS GENERALES

D'une manière générale, le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements décrits dans le présent CCP et dans les autres documents du marché, notamment les bons de commande. Il réalise les prestations conformément à la législation, à la règlementation en vigueur et aux règles de l'art.
Si le titulaire ne respecte pas ces obligations, il peut se voir opposer la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de la prestation demandée et apprécie sous sa responsabilité les informations dont il a besoin.

12.2. OBLIGATIONS D'INFORMATION, DE CONSEIL ET DE MISE EN GARDE

De façon générale et en tant que professionnel, le titulaire est tenu à l'égard de l'AMF à une obligation d'information, de conseil, et de mise en garde, notamment d'alerte.

Le titulaire intervient tout au long de la réalisation du marché en collaboration avec les différents intervenants. Il assiste l'AMF dans les démarches administratives, auprès des autorités compétentes, relatives aux opérations relevant de la prestation confiée.

Ces obligations s'appliquent pendant toute la durée du marché, c'est-à-dire jusqu'à la réception des prestations effectuées par le titulaire au titre du marché.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à informer l'AMF de toute difficulté, au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché.

12.3. NATURE DES OBLIGATIONS

Le titulaire est engagé par une obligation de résultat pour le respect des délais prévus par le présent CCP et dans les bons de commande et pour le respect de la composition de l'équipe affectée à réalisation des prestations telle que présentée dans son offre et acceptée par l'AMF.

12.4. OBLIGATION DE COMPETENCE

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations objet du marché par un ou plusieurs intervenants de compétences et de qualification adaptées aux besoins de l'AMF.

Le titulaire est seul responsable des intervenants qui demeurent sous son contrôle, sa direction et son autorité hiérarchique.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations en application de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience.

En conséquence, le titulaire s'engage notamment à :

- constituer des équipes de personnels compétents, c'est-à-dire formés en conformité avec les besoins de l'AMF ;
- veiller et contrôler le maintien constant des compétences, de leur homogénéité, de leur disponibilité, de leur réactivité, de leur composition ;
- maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté.

12.5. OBLIGATION DE CONTINUITE DES PRESTATIONS

En cas d'indisponibilité pour raison de force majeure, maladie, démission ou congés d'un intervenant affecté à l'exécution des prestations, la prestation ne peut être remise en cause par le titulaire.

Dans ce cas, le titulaire prend les moyens nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacer le personnel défaillant par un profil de compétences et de qualification au moins équivalentes, en s'attachant particulièrement à ce que ce remplacement n'ait aucune répercussion sur la qualité du service fait et sur les délais d'exécution des prestations.

Le remplacement doit se faire dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés. Le titulaire assure la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de coûts.

12.6. NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Chaque partie s'engage à ne solliciter aucun des membres du personnel de l'autre partie, et ce pendant toute la durée d'exécution du marché.

12.7. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent marché comprend le traitement de données à caractère personnel.

Les traitements en question et les obligations afférentes sont précisés dans l'annexe RGPD.

12.8. OBLIGATION DE TRANSPARENCE QUANT A L'UTILISATION DE L'IA DURANT L'EXECUTION DU MARCHE

Le titulaire est tenu d'assurer la transparence des moyens utilisés pour l'exécution du marché.

À ce titre, tout recours à des systèmes d'intelligence artificielle ou à des outils de génération automatisée de contenus, quelle qu'en soit la nature (rédaction, analyse, traduction, structuration ou autre), doit faire l'objet d'une information expresse de l'AMF.
Le titulaire précise la nature des outils utilisés, leur finalité, ainsi que l'étendue de leur intervention dans la réalisation des prestations.

Le titulaire demeure seul responsable des prestations réalisées. Il garantit l'exactitude des informations fournies, leur caractère sincère, ainsi que leur conformité aux exigences des documents de la consultation, nonobstant l'usage éventuel d'outils automatisés.

L'AMF se réserve la faculté de demander toute précision ou justification relative aux conditions d'élaboration des livrables.
L'absence de déclaration du recours à des outils d'intelligence artificielle donne lieu à l'application d'une pénalité prévue à l'article 18.5 du présent CCAP.

13. SOUS-TRAITANCE

13.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le titulaire du présent marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu de l'AMF l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance totale du marché est interdite. Chaque sous-traitant est soumis aux obligations et garanties listées au présent document.

13.2. ACCEPTATION DES SOUS-TRAITANTS ET AGREMENT DES CONDITIONS DE PAIEMENT

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit à l'AMF une déclaration mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie, et notamment le sous-traitant justifie avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'AMF met en œuvre les dispositions de l'article R. 2193-9 du code de la commande publique.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2° Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé à l'AMF ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties, dénommé « formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance » téléchargeable sur le site du Ministère de l'Economie et Finances (https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat). Figurent dans l'acte spécial les renseignements ci-dessus mentionnés au 1.

A réception de la demande de sous-traitance, l'AMF dispose d'un délai de vingt-et-un-jours (21) jours ouvrables pour accepter ou non le sous-traitant et ses conditions de paiement. À l'expiration de ce délai, **le silence du pouvoir adjudicateur vaut acceptation** du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

L'AMF peut librement donner son accord ou le refuser pour toute opération de sous-traitance.

13.3. PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'AMF, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution. Toute clause de renoncement au paiement direct est réputée non écrite.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial.

13.4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE A L'EGARD DE SES SOUS-TRAITANTS

Le titulaire reste personnellement responsable de la bonne exécution des prestations sous-traitées et il demeure le seul interlocuteur de l'AMF. Il assume donc entièrement seul pendant la durée du marché, devant l'AMF comme devant tous tiers, l'entière responsabilité liée aux prestations pour lesquelles il est engagé.

Dans l'hypothèse où la sous-traitance est agréée par l'AMF, le titulaire doit :

- ☐ s'assurer que son sous-traitant est notamment apte à exécuter une bonne qualité des prestations que le titulaire lui confie, à respecter les règles de sécurité propres à l'AMF et aux prestations concernées ;
- ☐ s'engager à répercuter à son sous-traitant, au titre de son contrat de sous-traitance, l'ensemble des obligations contractuelles définies au marché, en particulier celles propres aux prestations qu'il exécutera.

L'autorisation de sous-traitance partielle ne libère pas le titulaire de ses obligations contractuelles. Le titulaire garantit en outre l'AMF contre tout manquement d'un de ses sous-traitants ou de tout autre intervenant de son fait ou du fait de ses sous-traitants.

14. PERSONNEL DU TITULAIRE

14.1. OBLIGATIONS DU PERSONNEL DU TITULAIRE

Il est rappelé que le personnel du titulaire affecté à la réalisation des prestations, objet des présentes, reste en tout état de cause sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire qui assure l'autorité technique, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel.

14.2. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

Le titulaire atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L 3243-1, L3243-2, L 1221-10 et L 1221-12, R 3243-1 et R 3243-5 du Code du Travail, ou règle équivalente pour les candidats étrangers.

14.3. NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Chaque partie s'engage à ne solliciter aucun des membres du personnel de l'autre partie, et ce pendant toute la durée d'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à ne pas solliciter le personnel AMF pour assurer des prestations extérieures (notamment de la formation initiale et/ou continue), et ce pendant toute la durée d'exécution du marché.

14.4. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITION DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail françaises.

Le Titulaire est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail ratifiées par la France :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958);
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

Le Titulaire atteste sur l'honneur que le travail est et sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-1, L.1221-10 et L.1221-12 et R.3243-1 à R.3243-5 du Code du Travail ou règle d'effet équivalent pour les candidats étrangers.

Le Titulaire doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

15. CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage vis-à-vis de l'AMF à maintenir secrets, ou confidentiels, tous renseignements, documents ou toutes informations liées à l'exécution du marché. Il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ne soient divulguées à un tiers sans autorisation expresse de l'AMF. Ainsi le titulaire ne peut ni communiquer, ni divulguer, ni publier, ni faire état, de quelque manière que ce soit, de tels renseignements, documents ou produits.

Le titulaire s'engage à étendre cette obligation de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviennent pour son compte ou suite à sa demande dans la réalisation des prestations objet du marché, y compris des sous-traitants, et reste responsable du respect de celle-ci.

En cas de manquement aux obligations visées aux alinéas précédents, l'AMF se réserve le droit de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF

16. PRIX ET MODALITES DE REVISION

16.1. PRIX DU MARCHE

Les prix sont fixés en euros (€) hors taxes, et en TTC si le prestataire est assujetti à la TVA.

Les prix sont unitaires et définitifs.
Ils sont révisés annuellement dans les conditions décrites à l'article 15.2 ci-dessous.

Les prix incluent toutes les charges nécessaires à l'exécution des prestations. Ils comprennent notamment la préparation des cours et des éventuels supports, le suivi administratif et le cas échéant les frais de dossier.
Les prix incluent toutes les charges inhérentes à l'exécution des prestations, à savoir l'audit pré et post-formation, le prix de l'heure de cours, la mise à jour des moyens pédagogiques mis en œuvre, les changements de version éventuel de l'outil, le suivi administratif, les frais de dossier éventuels, les frais d'éventuelles inscriptions aux tests de certification en langues et les accès au e-learning.

Enfin, les droits de propriété intellectuelle attachés aux formations dans les conditions figurant à l'article 12 supra sont inclus dans les prix figurant au bordereau des prix.

16.2. MODALITES DE REVISION DES PRIX

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois M0. Le mois M0 correspond au mois de la date de notification du marché.

Les prix sont révisables une fois par an, à l'issue de la première année d'exécution puis chaque année à cette même date.

La révision est effectuée à l'initiative du titulaire qui envoie au plus tard 1 mois après la date anniversaire du marché sa demande à laquelle il joint la pièce financière révisée pour vérification à l'AMF.

Les prix sont révisés selon la formule suivante :

$$P = Po\ [0{,}15 + 0{,}85\ (S1 / S0)]$$

où :

- P est le prix révisé ;
- Po est le prix initial ;
- So est la valeur de l'indice « Indice du coût du travail - Coût horaire - Tertiaire », en vigueur à la date de notification du marché ;
- S1 est la valeur de l'indice « Indice du coût du travail - Coût horaire - Tertiaire », en vigueur à la Date de révision.

L'indice « Indice du coût du travail - Coût horaire - Tertiaire » est édité par l'INSEE, et révisé chaque trimestre (https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010762001).

En cas de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent d'adopter l'indice de remplacement publié, et si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

Le calcul du coefficient de révision se fera avec deux décimales et le coefficient sera arrondi au centième supérieur.

16.3. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si les prix résultant de l'application de la formule de révision entraînent une augmentation des prix de plus de 5% par rapport à l'année précédente, l'AMF se réserve la possibilité de procéder à sa résiliation, sans que le titulaire puisse se prévaloir d'une indemnité.

17. MODALITES DE FACTURATION

17.1. MODALITES DE PAIEMENT DES FACTURES

Les prestations sont facturées mensuellement, sur la base des heures effectuées ou non annulées dans les délais prévu et validées par l'AMF sur le mois écoulé.

17.2. TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES FACTURES

Le Titulaire s'engage à transmettre ses factures émises au titre du présent marché de manière dématérialisée en les déposant sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/

La documentation utile, ainsi que le guide utilisateur, sont disponibles à l'adresse suivante :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

17.3. MENTIONS OBLIGATOIRES DES FACTURES DEMATERIALISEES

Pour pouvoir être acceptées par l'AMF, les factures doivent impérativement comprendre les mentions suivantes :

- ☐ la date d'émission de la facture ;
- ☐ la désignation de l'émetteur (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- ☐ la désignation de l'AMF en tant que destinataire de la facture (SIRET n°110 000 239 00019) ;
- ☐ le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- ☐ la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- ☐ la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- ☐ le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- ☐ le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- ☐ le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- ☐ le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- ☐ le numéro du bon de commande ;
- ☐ le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'AMF pour les prestations ne donnant pas lieu à l'émission d'un bon de commande.

Il est entendu que ces mentions obligatoires ne se substituent pas aux mentions obligatoires fixées par le code de commerce et le code général des impôts conditionnant la validité de la facture.

17.4. CAS DE LA SOUS-TRAITANCE

Les sous-traitants admis au paiement direct doivent adresser leur facture ou demande de paiement via le portail Chorus Pro, un accord du titulaire étant nécessaire pour valider cette demande.

Chorus Pro sollicite le titulaire par courriel pour validation de la facture dématérialisée transmise par le sous-traitant.

Le titulaire valide ou refuse la demande de paiement en se connectant sur Chorus Pro. Il est précisé que conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée et est transmise à l'AMF.

La demande de paiement, validée ou refusée, est alors transmise à l'AMF par le portail Chorus Pro.

17.5. DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Le paiement correspondant aux prestations s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de la réception des factures correspondantes.

Le délai de paiement peut être suspendu une fois par le pouvoir adjudicateur, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes. Cette suspension peut intervenir avant l'ordonnancement de la dépense.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de désaccord sur le montant du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés au présent marché sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

18. PENALITES

Le présent article déroge à l'article 14 du CCAG/FCS « Pénalités ».

En cas de non-respect des obligations qui incombent au Titulaire, l'AMF se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités, sans mise en demeure préalable, et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels l'AMF pourra prétendre.

Les pénalités sont cumulables entre elles et plafonnées à 10% du montant estimé annuel du marché, soit 5 000 Euros par année d'exécution du marché.

Les pénalités pour retard commencent à courir à 00h00 le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités ne sont pas libératoires.
L'application des pénalités n'exonère pas le titulaire de son obligation d'exécuter les prestations.

18.1. PENALITES POUR RETARD EN CAS D'ANNULATION REPETEE DE SEANCE DE FORMATION

Le titulaire est tenu d'assurer les sessions de formation convenue.

En cas d'annulation d'une séance de formation imputable au titulaire et non portée à la connaissance de l'apprenant ou de l'AMF dans un délai d'au moins un (1) jour ouvré avant la date prévue, aucune pénalité n'est appliquée pour les deux premières annulations constatées pour chaque année d'exécution.

À compter de la troisième annulation constatée, pendant la même année d'exécution, une pénalité de 150 Euros par séance annulée est appliquée, sans préjudice de l'obligation pour le titulaire de reprogrammer la séance concernée, sans coût supplémentaire pour l'AMF.

Les annulations résultant d'un cas de force majeure ou d'un motif non imputable au titulaire ne donnent pas lieu à l'application de cette pénalité.

18.2. PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DU REPORTING MENSUEL

Le titulaire remet le reporting mensuel prévu au marché dans les délais fixés par le présent CCP.

En cas de retard dans la transmission du reporting mensuel, une pénalité de 100 Euros par jour calendaire de retard est appliquée jusqu'à la remise effective du document.

18.3. PENALITES POUR INDISPONIBILITE DE LA PLATEFORME DE E-LEARNING

En cas d'indisponibilité de la plateforme d'e-learning imputable au titulaire empêchant les apprenants d'accéder aux contenus pédagogiques, aucune pénalité n'est appliquée pour les deux premières indisponibilités constatées au cours de chaque période annelle d'exécution du marché**.**

À compter de la troisième indisponibilité constatée, une pénalité de 100 Euros par jour calendaire d'indisponibilité est appliquée, sans préjudice de l'obligation pour le titulaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir la disponibilité de la plateforme dans les meilleurs délais.

Il est entendu par indisponibilité une période de plus de 5 heures d'impossibilité d'utiliser la plateforme d'e-learning.

18.4. PENALITES POUR NON-REMISE DES JUSTIFICATIFS DE MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Le titulaire est tenu de remettre à la demande de l'AMF un justificatif précisant les actions environnementales et sociales mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché, dans un délai de 5 jours ouvrés.

En cas de non-remise du justificatif, le titulaire se verra appliquer une pénalité de 100 Euros par jour calendaire de retard, à compter du lendemain de l'expiration du délai imparti et jusqu'à la réception d'un justificatif conforme.

18.5. PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE TRANSPARENCE CONCERNANT L'UTILISATION DE L'IA

Le titulaire encourt une pénalité de 100 Euros en cas de non-respect de l'obligation de déclaration du recours à des outils d'intelligence artificielle.

19. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

19.1. RESPONSABILITE

Les dommages matériels et directs causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le Titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire.

Les dommages matériels et directs causés au personnel ou aux biens du Titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les agissements de ses préposés.

19.2. ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile et professionnelle à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit produire, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, une attestation de son assureur valable à la date de signature du marché précisant les risques et montants garantis, les montants des franchises applicables, et l'identité de l'assureur et de l'assuré.
Chaque année, le titulaire devra présenter une nouvelle attestation actualisée, et l'adresser à l'AMF (à la DAF/ Pôle Juridique).

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

20. RESILIATION

20.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'AMF peut mettre fin à l'exécution des prestations avant leur achèvement pour les raisons énumérées ci-après. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation notifiée au Titulaire ou, à défaut, à la date de sa notification.

20.2. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 41 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du Titulaire dans les cas suivants :

a) Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
b) En cas de mauvais emploi ou d'utilisation abusive, de non-restitution ou de détérioration des moyens mis à la disposition du Titulaire ;
c) Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations contractuelles ou ne s'en est pas acquitté dans les délais contractuels ;
d) Le Titulaire manque aux obligations générales décrites à l'article 11.1 du présent CCP ;
e) Le Titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le pouvoir adjudicateur ;
f) Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées au présent CCP ;
g) Le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues au présent contrat ;
h) Le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
i) Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
j) Le Titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité décrites à l'article 14 du présent CCP ;
k) Postérieurement à la signature du marché, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
l) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

Sauf dans les cas prévus au k) ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution de quinze (15) jours calendaires, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Le Titulaire ne peut prétendre au versement d'une quelconque indemnité pour réparer le préjudice qui résulterait pour lui de la résiliation pour faute. Il ne se verra notamment pas indemnisé de son manque à gagner afférent au marché résilié, ni de tous les frais engagés par lui antérieurement à la résiliation en vue de la réalisation des prestations afférentes au marché résilié. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions contentieuses qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

20.3. RESILIATION SANS FAUTE

Par dérogation à l'article 40 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur peut également, à tout moment, et sans faute du Titulaire, mettre fin au présent marché avant l'achèvement de celui-ci, par une décision de résiliation, notifiée au Titulaire.

La résiliation pourra intervenir dans les cas où le Titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant :

- Pour les prestations à bons de commande, au montant hors taxes des bons de commandes en cours, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises de chaque bon de commande en cours d'exécution, un pourcentage de 5 %.

Le marché peut également être résilié lorsque l'application de la formule de révision des prix donne lieu à une augmentation supérieure au plafond défini dans la clause de sauvegarde, à l'article 15.3 du présent CCP.

20.4. RESILIATIONS AUX FRAIS ET AUX RISQUE DU TITULAIRE

Il sera fait application de l'article 45 du CCAG/FCS.

20.5. DECOMPTE DE RESILIATION

Il sera fait application de l'article 43 du CCAG/FCS.

21. CESSION DU CONTRAT

Par cession de contrat, on entend tout remplacement du Titulaire par un tiers au contrat, en cours d'exécution.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du Titulaire.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du contrat initial tels que durée, prix, nature des prestations.

La cession du contrat ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et exprès de l'AMF qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux qui ont été exigés des candidats au présent contrat au stade de l'appel à candidature.

L'AMF disposera, pour se prononcer, d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

En outre, le Titulaire doit informer sans délai l'AMF de toute modification affectant son capital social, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession du contrat.

22. PROCEDURE EN CAS DE LITIGE

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le Titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Tout litige né de l'exécution du présent contrat et à défaut d'accord amiable, relève de la compétence exclusive du ***Tribunal Administratif de PARIS*** sis 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04.

23. LANGUE ET DROIT APPLICABLES

Le présent Cahier des charges est régi par la loi française.
Tous les contacts commerciaux ainsi que les réunions entre le titulaire et l'AMF se feront exclusivement en langue française.

24. CLAUSES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Conformément à l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le présent marché comporte des considérations relatives à la protection de l'environnement et à des éléments à caractère social. À ce titre, le titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution des prestations, à mettre en œuvre les actions et pratiques définies ci-après et contribuant aux objectifs environnementaux et sociaux poursuivis par l'AMF.

Le titulaire transmet à l'AMF dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa demande, un justificatif précisant les actions environnementales et sociales mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de non-respect du délai fixé, il encourt les pénalités prévues à l'article 18.4 ci-dessus.

24.1. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques visant à limiter l'impact environnemental des prestations.

À ce titre, les formations seront réalisées sans aucun déplacements du titulaire à l'AMF par le recours à des dispositifs de formation à distance.

Les supports pédagogiques, documents administratifs et échanges nécessaires à la réalisation des prestations seront intégralement sous format dématérialisé tendant vers le « zéro papier ».

Le titulaire est également vivement encouragé à mettre en œuvre toute mesure complémentaire visant à réduire l'empreinte environnementale de ses prestations (sobriété numérique, optimisation des outils digitaux, sensibilisation des intervenants et apprenants aux pratiques écoresponsables, etc.).

24.2. CLAUSE SOCIALE

Dans le cadre de l'exécution des prestations, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques favorisant la responsabilité sociale de son organisation.

À ce titre, le titulaire veille notamment à favoriser la diversité et la prévention des discriminations dans ses pratiques de recrutement, de gestion et d'intervention. Il prend en compte l'accessibilité et l'inclusion dans l'organisation de ses prestations.

Le titulaire pourra également mettre en œuvre toute mesure complémentaire contribuant à renforcer l'impact social des prestations.

25. DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Les dérogations au CCAG/FCS, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP, sont apportées aux articles suivants :

Articles du CCP	Articles du CCAG/FCS
4 « Documents contractuels »	4.1 « Ordre de priorité »
11 « Modalités de réception des prestations »	30 « Admission, ajournement, réfaction et rejet »
19 « Pénalités »	14 « Pénalités »
19.3 « Résiliation sans faute »	40 « Résiliation pour évènements liés au marché »
19.2 « Résiliation pour faute du titulaire »	41 « Résiliation pour faute du titulaire »